

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS445/8  
5 septembre 2012

(12-4771)

---

Original: anglais

## ARGENTINE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE MARCHANDISES

### Demande de participation aux consultations

*Communication présentée par les États-Unis*

La communication ci-après, datée du 31 août 2012 et adressée par la délégation des États-Unis à la délégation de l'Argentine, à la délégation du Japon et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

---

La présente communication concerne la demande de consultations présentée par le Japon au sujet de la question *Argentine – Mesures affectant l'importation de marchandises*, distribuée aux Membres le 23 août 2012 (WT/DS445/1). Les autorités de mon pays m'ont donné pour instruction de notifier aux Membres consultants et à l'Organe de règlement des différends que les États-Unis souhaitent être admis à participer à ces consultations conformément à l'article 4:11 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

Les États-Unis ont un intérêt commercial substantiel dans ces consultations. Celles-ci concernent certaines mesures relatives à l'importation de marchandises en Argentine, au sujet desquelles les États-Unis ont également demandé l'ouverture de consultations (WT/DS444/1). Les marchandises des États-Unis représentent une part substantielle des importations de l'Argentine<sup>1</sup> et les mesures de l'Argentine affectent pratiquement toutes les marchandises importées en Argentine.

---

<sup>1</sup> De 2009 à 2011, la valeur annuelle moyenne des importations argentines en provenance des États-Unis était de 6,4 milliards de dollars EU, ce qui représente approximativement 12 pour cent des importations argentines au cours de cette période.